

2 b

Traducción directa al castellano de un texto en francés de contenido profesional.

Los aspirantes podrán ayudarse de diccionario.

Se dispondrá de una hora y media.

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL, AU PARLEMENT
EUROPÉEN, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU
COMITÉ DES RÉGIONS**

**Le patrimoine culturel de l'Europe à portée de clic
Progrès réalisés dans l'Union européenne en matière de numérisation et d'accessibilité
en ligne du matériel culturel et de conservation numérique**

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA PRESENTE COMMUNICATION

Les bibliothèques, archives, musées et archives audiovisuelles européens abritent de vastes et riches collections qui représentent l'histoire de l'Europe et témoignent de sa diversité culturelle. Si ces collections sont accessibles sur l'internet, les citoyens européens pourront les consulter et les réutiliser dans le cadre de leurs loisirs, de leur travail ou de leurs études.

En septembre 2005, la Commission européenne a lancé l'initiative «Bibliothèques numériques», dont l'objectif était de rendre le patrimoine culturel et scientifique de l'Europe accessible en ligne. Cette initiative, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie de la Commission en faveur de la société de l'information (initiative i2010) a reçu un soutien appuyé du Parlement européen et du Conseil.

L'initiative «Bibliothèques numériques» soutient le développement de la bibliothèque numérique européenne *Europeana* et contribue à l'amélioration des conditions de l'accessibilité en ligne des livres, journaux, films, cartes, photographies et documents d'archives des institutions culturelles européennes. Les questions à aborder en priorité ont été énumérées dans la recommandation de la Commission de 2006 sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique et dans les conclusions du Conseil qui y font allusion.

La présente communication décrit les progrès réalisés sur la voie de la création de la bibliothèque numérique européenne, ainsi que les mesures prises par les États membres pour régler les problèmes organisationnels, financiers, techniques et juridiques dont la résolution est essentielle à la mise à disposition de matériel culturel sur l'internet. Elle invite les États membres et les parties intéressées à redoubler d'efforts pour rendre notre patrimoine commun plus accessible et confirme l'engagement pris par la Commission envers cet objectif par l'intermédiaire de ses actions stratégiques et de ses programmes de financement.

2. EUROPEANA, POINT D'ACCES COMMUN AU PATRIMOINE CULTUREL DE L'EUROPE

2.1. État d'avancement

La Commission a encouragé les institutions culturelles européennes à s'associer pour travailler ensemble à la création d'un point d'accès multilingue commun aux ressources numérisées dans toute l'Europe. Cette bibliothèque numérique européenne, à la fois archive et musée, a été baptisée *Europeana*.

Les utilisateurs peuvent accéder à Europeana pour consulter et combiner du matériel numérisé provenant de musées, d'archives, de bibliothèques et d'archives audiovisuelles de l'Europe entière sans avoir à rechercher ou à visiter une multitude

de sites. Ils pourront accéder directement à des livres, des journaux, des archives, des photographies et des fichiers audiovisuels numérisés et les consulter ou les utiliser dans le cadre de leurs loisirs, de leurs études ou de leur travail.

Plusieurs mesures importantes sur le plan opérationnel comme sur le plan organisationnel ont été prises l'année dernière pour mettre en place *Europeana*. La création, le 8 novembre 2007, de la fondation pour la bibliothèque numérique européenne témoigne de l'engagement des différents secteurs culturels en faveur de cet objectif. Les membres fondateurs sont des associations européennes de bibliothèques, archives, musées et archives audiovisuelles ainsi qu'un certain nombre de grandes institutions culturelles indépendantes. Sur le plan pratique, c'est la bibliothèque nationale des Pays-Bas qui hébergera *Europeana*.

Le développement d'*Europeana* est en bonne voie. Il se fonde sur les résultats de projets et d'initiatives existants et est soutenu par une série de nouveaux projets cofinancés dans le cadre du programme *eContentplus*. L'objectif est de lancer, en novembre 2008, un premier prototype qui permettra d'accéder directement, grâce à une interface multilingue, à au moins deux millions de documents provenant des différentes institutions culturelles européennes, et qui démontrera le potentiel de ce concept. Une version de démonstration du site a été mise en ligne en février 2008 afin de recueillir des commentaires.

2.2. Évolution d'*Europeana*

Dans les deux années qui viennent, il est prévu de passer du prototype à un service totalement opérationnel. Cela signifie tout d'abord que le fonds sera enrichi avec du contenu supplémentaire provenant de différents types d'institutions culturelles. D'ici à 2010, le nombre d'œuvres numérisées accessibles par l'intermédiaire d'*Europeana* devrait être bien supérieur aux six millions envisagés à l'origine.

Dans un premier temps, *Europeana* permettra d'accéder principalement à du matériel relevant du domaine public. L'une des principales difficultés consiste à inclure dans la collection du matériel soumis au droit d'auteur, afin d'éviter toute «occultation» des œuvres du vingtième siècle, c'est-à-dire une situation dans laquelle il serait possible d'accéder en ligne à beaucoup de matériel culturel antérieur à 1900 mais à très peu d'œuvres plus récentes. Il faut donc mettre en place une collaboration de qualité entre les institutions culturelles et les titulaires de droits. Elle pourra, par exemple, prendre la forme d'accords entre les institutions culturelles nationales et les titulaires de droits ou de liens à partir d'*Europeana* vers des sites exploités par les titulaires de droits.

La poursuite de l'évolution d'*Europeana* va également devoir passer par le développement d'une fonction de recherche et de récupération multilingues et par l'intégration d'outils collaboratifs.

Le Parlement européen et le Comité économique et social européen ont souligné la nécessité de faire connaître la bibliothèque numérique européenne au grand public et de prendre, à cet égard, les mesures qui s'imposent. La Commission s'emploiera à promouvoir activement *Europeana* et, dans le cadre du programme *eContentplus*, elle a déjà prévu des ressources pour assurer l'information sur ce service. Les États membres et les institutions culturelles peuvent aussi contribuer à faire connaître *Europeana* au grand public.

En outre, les États membres peuvent, en complément de l'action qu'ils mènent pour assurer la totale mise en œuvre des parties pertinentes de la recommandation 2006/585/CE et des conclusions du Conseil qui lui sont associées, parrainer directement la fondation pour la bibliothèque numérique européenne en tant que partenaires associés.

3. MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION 2006/585/CE PAR LES ÉTATS MEMBRES

3.1. *Suivi de la mise en œuvre de la recommandation 2006/585/CE et des conclusions du Conseil qui lui sont associées*

Dans sa recommandation de 2006 sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique, la Commission invitait les États membres à prendre des mesures dans un certain nombre de domaines prioritaires donnés et à rendre compte des progrès accomplis au plus tard en février 2008. Le 13 novembre 2006, les ministres de la culture ont adopté, à l'issue de leur conseil, des conclusions témoignant de la volonté des États membres de travailler ensemble sur ces questions. Dans ces conclusions figurait également un calendrier pour les actions envisagées.

Sur une proposition du Conseil, la Commission a créé, en remplacement d'un groupe intergouvernemental chargé de la numérisation, un groupe d'experts des États membres sur la numérisation et la conservation numérique. Le nouveau groupe s'est réuni deux fois en 2007 afin d'établir un compte rendu sur les progrès accomplis dans les domaines concernés et de confronter les expériences nationales.

Les observations suivantes sur l'avancement des travaux reposent, dans une large mesure, sur les rapports soumis par les États membres en février/mars 2008.

3.2. *Progrès dans le domaine de la numérisation (points 1 à 4 de la recommandation)*

– Inventaires des activités de numérisation

Il est essentiel de créer des inventaires du matériel numérisé afin d'éviter les doubles emplois et de promouvoir la complémentarité entre les activités de numérisation. Depuis 2005, une majorité d'États membres ont commencé à établir des inventaires de ce type, sous différentes formes. Quelques pays ont mis en place des registres de collections numérisés, parfois avec une base législative, comme en Slovaquie.

Dans d'autres pays, les portails nationaux constituent le principal point de référence. Dans ce domaine, plusieurs États membres citent le projet MICHAEL, qui contient des descriptions des collections numérisées existant en Europe et des liens permettant d'y accéder. De par sa nature même, le développement d'*Europeana* permettra lui aussi de dresser un inventaire plus détaillé des ressources numériques.

L'étude NUMERIC, financée par la Commission s'intéresse à la méthodologie qui va permettre d'améliorer, à l'avenir, la fiabilité des chiffres concernant la numérisation, ce qui peut se révéler utile pour la planification des futures activités de numérisation. Les résultats d'une première enquête menée à l'échelon européen seront disponibles début 2009.

En dépit des efforts décrits ci-dessus, les inventaires existants ne sont pas systématiquement utilisés comme des outils de fixation des priorités dans les politiques de numérisation. En outre, les inventaires et études réalisés dans les États membres montrent qu'une grande partie du matériel numérisé n'est pas encore accessible sur l'internet, ce qui limite l'usage qui peut en être fait.

– Projets de numérisation et ressources financières associées

La fixation d'objectifs de numérisation quantitatifs permettra de mieux déterminer l'axe à donner aux activités et contribuera à l'efficacité de la numérisation en Europe.

La plupart des États membres ont adopté des stratégies et des projets de numérisation, qui s'inscrivent souvent dans des politiques d'envergure relatives à la société de l'information. Plusieurs autres pays travaillent sur des projets de ce type. Cependant, à quelques exceptions près, ces stratégies et projets ne sont pas assortis des objectifs quantitatifs précis en matière de numérisation prévus par la recommandation et les conclusions du Conseil qui lui sont associées. L'établissement d'objectifs quantitatifs et la planification financière qui en découle est un des domaines dans lesquels les États membres doivent intensifier leurs efforts.

Le financement de la numérisation est une question d'importance capitale. Ces dernières années, plusieurs États membres ont alloué à la numérisation de nouvelles ressources considérables, ce qui va permettre de numériser des millions de nouvelles œuvres.

Entre 2003 et 2007, la Grèce a soutenu 180 projets de numérisation différents présentés par des musées, des bibliothèques et des archives, pour un montant total de 100 millions d'euros. Dans le cadre de la stratégie numérique nationale qu'elle a adoptée pour 2008-2013, la Grèce prévoit d'affecter une somme équivalente à la numérisation.

Les Pays-Bas ont, quant à eux, alloué 90 millions d'euros à la numérisation des archives audiovisuelles pour la seule période allant de 2007 à 2014.

D'autres États membres se sont montrés moins ambitieux. Il est parfois difficile de se faire une idée précise de la situation car les budgets alloués à la numérisation sont fragmentés et disséminés dans les budgets des institutions culturelles.

Dans de nombreux cas (comme en Lituanie et en Finlande), les fonds structurels européens sont utilisés pour financer la numérisation. Les États membres et les régions pourraient étudier de manière plus approfondie cette manière de financer des projets de numérisation.

– *Partenariats public-privé pour la numérisation*

L'un des moyens de financer la numérisation pourrait être le parrainage privé ou la constitution de partenariats public-privé. En effet, des entreprises privées participent déjà à des activités de numérisation dans plusieurs États membres, mais souvent uniquement en tant que fournisseurs de services. Il existe aussi plusieurs exemples de véritables partenariats public-privé ou de parrainage privé d'activités de numérisation, à l'initiative d'entreprises spécialisées dans la technologie, de banques ou d'entreprises de télécommunications.

Ces exemples pourraient inciter les États membres à constituer des partenariats de ce type et pousser les institutions culturelles et les mécènes du secteur privé à trouver des façons de collaborer, en tenant compte des orientations données à ce sujet par le groupe d'experts de haut niveau sur les bibliothèques numériques.

– *Installations de numérisation à grande échelle*

Pour pouvoir mettre en ligne le patrimoine culturel de l'Europe, il faut accroître le rythme et la capacité de numérisation. Plusieurs États membres ont signalé la création de centres de numérisation qui peuvent avoir des tailles diverses et prendre différentes formes. Ils peuvent, par exemple, être rattachés à une université (en Allemagne), à une bibliothèque nationale (en Finlande, en France, aux Pays-Bas), à des archives (en Suède et en Grèce), à des archives audiovisuelles (en France), à un ministère (en Italie) ou à une entreprise privée (en Hongrie). D'une manière générale, ces États membres s'attendent à une augmentation considérable de leur volume de numérisation dans les années à venir.

Pour soutenir ces activités, la Commission cofinance un réseau de centres de compétence pour la numérisation de différents types de matériel dans toute l'Europe (voir le chapitre 5).

En outre, l'Office des publications de l'UE a lancé un grand projet de numérisation qui traitera quelque 130 000 publications d'ici à octobre 2009. La bibliothèque numérique de toutes les publications de l'UE depuis 1952 sera accessible par l'intermédiaire du site internet de vente des publications de l'UE et, par la suite, à partir d'Europeana.

3.3. Progrès dans le domaine de la disponibilité en ligne (points 5 et 6 de la recommandation)

– Accès au contenu par l'intermédiaire d'Europeana

Les États membres peuvent contribuer au succès d'Europeana en encourageant les institutions culturelles à ajouter au fonds leur matériel numérisé. À cet effet, on peut établir des critères de financement spécifiques à la numérisation, approche adoptée par l'Espagne et les Pays-Bas.

Treize États membres signalent qu'ils ont déjà mis en place des portails nationaux ou qu'ils sont en train de le faire. Ces portails ont un rôle important à jouer car ils peuvent faire office d'agrégateurs de contenu pour le point d'accès commun européen, à condition qu'ils mettent en œuvre les normes appropriées.

La majorité des États membres indiquent qu'ils ont entrepris des travaux sur les normes nécessaires à la garantie de l'interopérabilité dans toute l'Europe. Les critères de financement pourraient, dans ce cas également, avoir un rôle à jouer, comme c'est le cas aux Pays-Bas. Les projets EDLnet et Minerva sont considérés comme des points de référence importants pour les travaux de normalisation.

Certains États membres ont pris des mesures visant à faire participer au processus des titulaires de contenu privés, de manière à faciliter la mise à disposition des œuvres soumises au droit d'auteur. On peut citer, à titre d'exemple, un accord entre la Bibliothèque nationale et le syndicat national de l'édition en France dans le cadre du projet Gallica 2, les activités liées au portail «Libreka!» créé par les éditeurs allemands et un accord entre l'État et un éditeur en Italie.

– Œuvres orphelines

Les œuvres orphelines sont des œuvres protégées par des droits d'auteur dont il est difficile, voire impossible, de trouver le titulaire. Cela pose des problèmes d'octroi des droits pour la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel.

La Finlande, la Suède, le Danemark et la Hongrie disposent de mécanismes d'extension des licences collectives qui peuvent être appliqués aux œuvres orphelines. Le Danemark et la Hongrie sont en train de modifier leur législation pour y introduire un mécanisme plus efficace pour traiter le problème des œuvres orphelines. L'Allemagne est aussi en train d'élaborer une nouvelle législation dans le cadre plus large de l'adaptation des règles relatives au droit d'auteur.

Malgré tout, dans la pratique, les progrès enregistrés restent, d'une manière générale, plutôt limités. Dans la plupart des cas, la question est toujours en cours d'examen, souvent au sein de groupes de travail qui étudient le problème des œuvres orphelines en même temps que d'autres sujets ayant trait au droit d'auteur dans le domaine des bibliothèques numériques.

Certains États membres ont fait savoir qu'ils seraient favorables à une solution ou à des lignes directrices à l'échelon européen.

D'après les rapports, aucun résultat substantiel n'est à signaler dans les travaux sur les bases de données d'œuvres orphelines dans la plupart des États membres. Néanmoins, les actions entreprises à l'échelon européen - telles que le projet ARROW dans le cadre duquel les titulaires de droits et les institutions culturelles travaillent ensemble sur la création de bases de données d'œuvres orphelines - devraient être soutenues par des mesures nationales.

D'une manière générale, les États membres doivent fournir davantage d'efforts dans le domaine des œuvres orphelines.

– *Œuvres dont l'édition ou la diffusion est abandonnée*

Pour les œuvres dont l'édition ou la diffusion est abandonnée, les coûts d'octroi des droits aux fins de numérisation ou de diffusion en ligne peuvent être très élevés. Pour faciliter l'octroi des droits, il est impératif que les titulaires de droits, les institutions culturelles et les sociétés de perception coopèrent. Les États membres peuvent apporter leur contribution en fournissant une plate-forme pour cette collaboration.

Même s'il existe des exemples d'institutions culturelles – notamment dans le secteur audiovisuel – qui ont obtenu l'accord des titulaires de droits pour la numérisation et l'accessibilité de leurs collections, les actions des États membres dans ce domaine n'ont guère progressé.

Lorsqu'elles demandent l'octroi des droits pour des œuvres dont l'édition ou la diffusion est abandonnée, il est essentiel que les institutions culturelles obtiennent des droits qui leur permettent de rendre le matériel en question disponible à l'extérieur des frontières nationales. En effet, toute approche limitant l'accès au matériel numérisé aux seuls utilisateurs établis sur un territoire national donné serait contraire au principe même de la bibliothèque numérique européenne.

– *Entraves à l'utilisation des œuvres qui sont dans le domaine public*

Les dispositions existant dans la législation nationale peuvent constituer des entraves à l'utilisation des œuvres qui sont dans le domaine public. Ces entraves pourraient limiter l'accessibilité et la facilité d'utilisation du matériel sur le site d'*Europeana*, par exemple.

Seule une minorité de rapports présentés par les États membres évoque ce problème. Le faible taux de réponse sur ce sujet précis semble indiquer qu'aucune mesure n'a été prise dans de nombreux États membres et que la question doit faire l'objet d'un examen plus poussé. Quelques États membres font observer qu'ils n'ont pas rencontré d'obstacles, dans leur législation, à l'utilisation du matériel qui est dans le domaine public. Certains États membres indiquent qu'ils ont été confrontés à des obstacles, mais que l'existence de ces derniers est justifiée.

A cet égard, il faut souligner qu'il est essentiel que les œuvres qui sont dans le domaine public restent accessibles après un changement de format. En d'autres termes, les œuvres qui sont dans le domaine public devraient y rester une fois numérisées et être rendues accessibles par l'internet.

3.4. *Progrès dans le domaine de la conservation numérique (points 7 à 11 de la recommandation)*

– *Stratégies et projets de conservation numérique; échange d'informations*

La recommandation considère que l'absence de politique claire et exhaustive dans les États membres représente une menace pour la pérennité des œuvres numérisées ou produites dès l'origine sur un support numérique.

La plupart des États membres ont commencé à travailler sur des stratégies de conservation numérique, au sein de comités ou de groupes de travail ad hoc regroupant les principales institutions de conservation de la mémoire collective, et dans certains cas, des plans de conservation numérique ont été adoptés. Toutefois, bien souvent, le suivi opérationnel et le soutien financier des stratégies de haut niveau en matière d'infrastructures et d'organisation restent limités. Il faut donc intensifier les efforts dans ce domaine, afin de conserver des informations et des contenus précieux à l'intention des générations futures.

C'est principalement dans les pays où existent un ou plusieurs organismes possédant une longue expérience de la conservation numérique et qui ne travaillent pas de manière isolée mais en collaboration avec d'autres institutions, sur le plan national ou international, qu'on enregistre des progrès.

Au Royaume-Uni, la «Digital Preservation Coalition», qui réunit notamment la British Library, le Joint Information Systems Committee ainsi que plusieurs autres institutions de recherche, constitue une enceinte pour la mise au point et la coordination de stratégies de conservation numérique à l'échelon national.

Les rapports des États membres indiquent que les projets financés par la Communauté ainsi que le groupe d'experts des États membres sur la numérisation et la conservation numérique constituent des plates-formes utiles pour l'échange d'informations entre États membres.

– *Reproduction en plusieurs exemplaires à des fins de conservation*

Une grande majorité d'États membres autorise déjà la reproduction en plusieurs exemplaires à des fins de conservation, ce qui tient compte de la nécessité de migration d'un format à un autre. Certains États membres qui interdisent la reproduction en plusieurs exemplaires à des fins de conservation envisagent de prendre des mesures législatives pour changer cette situation (c'est le cas au Royaume-Uni dans le cadre de la mise en œuvre du rapport Gowers sur la propriété intellectuelle).

– *Dépôt légal*

Une grande majorité d'États membres ont mis à jour leur législation en matière de dépôt légal ou y ont apporté des aménagements pratiques afin qu'elle couvre aussi le matériel produit dès l'origine sur un support numérique. Toutefois, les types de matériel couverts par la législation relative au dépôt légal (CD-ROM, publications web statiques, contenu web dynamique, etc.) varient considérablement selon les pays, de même que les critères en matière de dépôt légal.

Les rapports soulignent que les échanges d'expériences entre les institutions compétentes en matière de dépôt légal et la participation à des projets de conservation numérique bénéficiant d'un financement communautaire constituent de bons moyens de réduire le risque de divergence entre les différentes dispositions concernant le dépôt légal.

– *Moissonnage du web*

La moitié des États membres environ ont mis en œuvre une législation qui permet le moissonnage du web, c'est-à-dire la collecte active de matériel sur l'internet – par des institutions culturelles habilitées. En règle générale, la législation relative au dépôt légal du matériel produit dès l'origine sur un support numérique contient des dispositions concernant le moissonnage du web. Dans la plupart des cas, l'organisme chargé du moissonnage du web est la bibliothèque nationale.

Les politiques d'accès relatives au matériel issu d'un moissonnage du web sont généralement restrictives en raison de considérations liées aux droits de propriété intellectuelle et à la confidentialité.

3.5. Principaux points à examiner

La recommandation 2006/585/CE et les conclusions du Conseil qui lui sont associées ont assigné aux États membres une série de tâches destinées à rendre les informations culturelles accessibles à tous sur l'internet et à les préserver pour les générations futures. De nombreux résultats ont été obtenus dans l'intervalle, mais il reste encore beaucoup à faire. L'analyse réalisée montre que les domaines et aspects qui méritent un examen plus attentif sont les suivants:

- ressources financières et objectifs quantitatifs en matière de numérisation;
- soutien affirmé des États membres à *Europeana*, allant des critères applicables au financement de la numérisation à la création d'agrégateurs nationaux et aux travaux de normalisation;
- mécanismes législatifs et pratiques facilitant la numérisation et l'accessibilité des œuvres orphelines et mesures destinées à encourager les accords volontaires pour les œuvres dont l'édition ou la diffusion est abandonnée, en tenant compte des aspects transfrontaliers;
- aspects financiers et organisationnels de la conservation numérique.

4. TRAVAUX AVEC LES PARTIES INTERESSEES

En février 2006, la Commission a créé un groupe d'experts de haut niveau sur les bibliothèques numériques. Ce groupe réunit des représentants des institutions culturelles, des éditeurs, de l'industrie informatique et des milieux universitaires et a pour objectif de trouver, pour des problèmes potentiellement délicats, des solutions qui soient acceptables par toutes les parties intéressées. Il existe trois sous-groupes qui travaillent respectivement sur les partenariats public-privé, sur les informations scientifiques et sur les droits d'auteur.

Le groupe de haut niveau a permis aux participants de trouver un terrain d'entente sur plusieurs sujets et a donné des orientations pratiques sur les points abordés dans la recommandation de la Commission 2006/585/CE. Il a établi des listes de pratiques à recommander et à éviter, par exemple en ce qui concerne les partenariats public-privé dans le domaine de la numérisation, et a adopté une licence-type pour la numérisation et l'accessibilité des œuvres dont l'édition est abandonnée.

Les résultats obtenus par le groupe de haut niveau, notamment sur les droits d'auteur, ont été examinés et ont fait l'objet d'une réflexion plus poussée au sein d'un groupe élargi de parties intéressées. En ce qui concerne les œuvres orphelines, des groupes sectoriels ont travaillé à l'établissement de règles de bonne conduite qui découlent d'un accord consensuel sur les

mesures à prendre avant qu'une œuvre puisse être considérée comme orpheline. Le 4 juin 2008, les organismes des parties intéressées ont signé un protocole d'accord sur ce sujet.

Dans le cadre de la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 sur le patrimoine cinématographique, la Commission s'emploie à favoriser un accord entre les archives cinématographiques et les titulaires de droits pour l'utilisation de films déposés dans les archives.

5. QUESTIONS TECHNIQUES

La réalisation de progrès dans les domaines techniques est une condition préalable au développement des bibliothèques numériques en général et à l'amélioration des services d'*Europeana* en particulier.

Tout d'abord, il faut réduire le coût de la numérisation et des techniques de conservation pour le contenu numérique et en améliorer la qualité (pour la numérisation, en ayant recours à la reconnaissance optique de caractères, indispensable pour effectuer des recherches sur des textes entiers). Ces thèmes, et des aspects qui leur sont associés, sont abordés dans les programmes-cadres de recherche et développement, dans le domaine thématique consacré aux bibliothèques numériques et aux technologies d'aide à l'apprentissage.

Le projet IMPACT, au titre du 7^e programme cadre de recherche et de développement technologique, soutient un réseau de centres de compétence dans le domaine de la numérisation. Ce projet bénéficie d'un cofinancement communautaire qui se monte à 11,5 millions d'euros pour un budget total de 15,5 millions d'euros.

Les travaux exécutés dans le cadre du programme *eContent plus* ont également eu une importance non négligeable pour le secteur des bibliothèques numériques, notamment en ce qui concerne l'interopérabilité inter-thématique et l'accès multilingue, domaines dotés d'un budget de quelque 60 millions d'euros pour la période 2005-2008.

Le projet EDLnet, cofinancé par eContentplus, contribue directement à la création d'Europeana. Il réunit les principaux organismes qui fournissent du contenu à Europeana et favorise l'établissement d'un cadre d'interopérabilité qui va sous-tendre l'ensemble des travaux. Quant au projet European Film Gateway (doté d'un cofinancement de 4,5 millions d'euros), il aide les archives cinématographiques nationales à regrouper du contenu à travers les États membres et peut donc facilement être intégré à Europeana.

La Commission va, par l'intermédiaire de ses programmes de financement, continuer à soutenir des projets qui améliorent l'accessibilité en ligne et la conservation numérique du contenu culturel et contribuent au développement d'*Europeana*. Les bibliothèques numériques et la conservation numérique font désormais partie des objectifs spécifiques du 7^e programme cadre de recherche et de développement technologique, avec un budget qui devrait être de l'ordre de 69 millions d'euros pour la période 2009-2010. Quelque 25 millions d'euros ont été affectés aux bibliothèques numériques pour l'année 2008 dans le cadre du programme *eContentplus*. Pour 2009 et 2010, une enveloppe d'un montant similaire devrait être allouée aux bibliothèques numériques au titre du programme Compétitivité et innovation.

6. CONCLUSION

L'internet nous offre une occasion sans précédent de rendre le patrimoine culturel de l'Europe plus accessible. Avec l'initiative «Bibliothèques numériques», la Commission donne aux institutions culturelles européennes le soutien nécessaire pour concrétiser cette aspiration. D'une manière générale, le public a toujours manifesté de l'intérêt pour le matériel culturel mis à sa disposition par les bibliothèques, les musées et les archives (audiovisuelles).

La bibliothèque numérique européenne *Europeana* sera lancée en novembre 2008 et elle illustrera le potentiel d'un point d'accès commun au patrimoine culturel diffus de l'Europe. Le contenu et les services qu'elle propose ne vont cesser de s'enrichir au fil des années, avec la participation de nouvelles institutions et l'augmentation du nombre d'œuvres numérisées.

Pour rendre du matériel culturel accessible aux citoyens, il faut d'abord travailler sur les aspects fondamentaux de la numérisation, de l'accessibilité en ligne et de la conservation numérique. La Commission a déjà recommandé aux États membres d'adopter une série de mesures prioritaires pour que des progrès soient réalisés dans toute l'Europe. Même si, dans l'ensemble, les États membres ont à leur actif des avancées non négligeables, il faut poursuivre les travaux pour parvenir à mettre une masse critique de contenu numérique à la disposition de tous. Il importe, notamment, de se pencher sur les principaux points à examiner recensés au chapitre 3 sur la base des rapports nationaux.

La Commission va continuer à soutenir le processus par l'intermédiaire de ses initiatives stratégiques, de ses programmes de financement et des appels qu'elle adresse aux États membres, à leurs institutions culturelles et aux parties intéressées pour œuvrer en faveur de l'objectif commun qui consiste à assurer au patrimoine culturel européen une large diffusion sur l'internet. Elle surveillera attentivement l'évolution de la situation avec les États membres afin de déterminer dans quels domaines il convient de prendre des mesures supplémentaires.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS

i2010 : BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES

1. INTRODUCTION

Dans une lettre du 28 avril 2005 à la présidence du Conseil et à la Commission, six chefs d'État et de gouvernement ont préconisé la création d'une bibliothèque européenne virtuelle, visant à rendre le patrimoine culturel et scientifique de l'Europe accessible à tous. La Commission a accueilli favorablement ce projet et contribuera à sa réalisation par l'initiative phare i2010 sur les bibliothèques numériques.

La présente communication décrit la vision à la base de l'initiative bibliothèques numériques et présente ses principaux blocs constitutifs. En même temps elle constitue le premier élément de cette initiative en traitant de la numérisation, de l'accessibilité en ligne et de la préservation numérique de notre patrimoine culturel. La communication analyse les défis pour réaliser pleinement le potentiel culturel et économique de ce patrimoine et propose un premier

ensemble d'actions qui contribueront à surmonter la fragmentation actuelle des efforts en Europe.

2. I2010 : BIBLIOTHEQUES NUMERIQUES

L'initiative bibliothèques numériques vise à rendre les ressources en information européennes plus faciles et plus intéressantes à utiliser dans un environnement en ligne. Elle se fonde sur le patrimoine riche de l'Europe combinant les environnements multiculturels et multilingues avec les progrès technologiques et de nouveaux modèles commerciaux.

Les bibliothèques numériques sont des collections organisées de contenu numérique mises à la disposition du public. Elles peuvent être composées de contenu qui a été numérisé, tel que les copies numériques de livres et d'autres 'documents physiques' détenus par les bibliothèques et les archives. Alternativement, elles peuvent être basées sur des informations initialement produites dans un format numérique. C'est de plus en plus le cas dans le domaine de l'information scientifique où les publications numériques et des quantités énormes d'information sont stockées dans des dépôts numériques. Les deux aspects – contenus numérisés et contenus produits sous forme numérique dès l'origine – sont couverts par cette initiative.

Trois axes principaux seront suivis pour exploiter le potentiel des technologies numériques afin de rendre plus facile et d'élargir l'accès à l'information :

Accessibilité en ligne, c'est une condition préalable pour maximiser les bénéfices que les citoyens, les chercheurs et les entreprises commerciales peuvent tirer des informations.

Numérisation des collections analogiques afin d'élargir leur utilisation dans la société de l'information.

Préservation et stockage pour garantir l'accès des générations futures au patrimoine numérique et éviter de perdre un contenu précieux.

L'initiative bibliothèques numériques abordera ces trois axes par plusieurs blocs constitutifs. Si la présente communication traite du patrimoine **culturel de l'Europe**, un autre secteur clé est **l'information scientifique**. Ce secteur a ses propres spécificités et dynamique en raison du besoin de traiter et de stocker des quantités énormes de données numériques et de la croissance rapide des publications disponibles seulement sous format électronique. Une communication, prévue en 2006, exposera les défis spécifiques des bibliothèques numériques dans ce secteur, y compris le rôle de l'infrastructure de soutien à haute capacité et les actions à entreprendre au niveau européen.

Une consultation en ligne accompagnant le présent document traitera de quelques-uns des défis importants qui ont un impact sur la numérisation, l'accessibilité en ligne et la conservation numérique. Les réponses seront une contribution importante pour une possible recommandation concernant la numérisation et la conservation numérique. Ces réponses alimenteront aussi d'autres initiatives communautaires pertinentes telles que l'examen du cadre réglementaire du droit d'auteur.

3. DISPONIBILITE EN LIGNE DU PATRIMOINE CULTUREL DE L'EUROPE : QU'EST-CE QUI EST EN JEU?

Aspects culturels et sociaux

Les bibliothèques et les archives européennes détiennent une abondance de ressources, comprenant des livres, des journaux, des films, des photographies et des cartes qui témoignent de la richesse de l'histoire et de la diversité culturelle et linguistique de l'Europe. La disponibilité en ligne de ces ressources en provenance de différentes cultures et dans différentes langues aidera les citoyens à mieux apprécier leur propre patrimoine culturel ainsi que celui d'autres pays européens et à les exploiter pour les études, le travail ou les loisirs. Elle contribuera ainsi à compléter et à appuyer les objectifs de l'action de l'Union européenne dans le domaine de la culture.

Aspects économiques

Les bibliothèques et les archives sont des secteurs d'activité importants en termes d'investissement et d'emploi. En 2001, les bibliothèques européennes employaient l'équivalent de 336.673 personnes à temps plein et disposaient de plus de 138 millions d'utilisateurs enregistrés. Leur impact sur l'économie dans son ensemble est substantiel.

La numérisation de leurs ressources pourrait augmenter considérablement cet impact. Une fois numérisé, le patrimoine culturel de l'Europe peut être conducteur de trafic sur les réseaux. Il sera une source riche de matière première à réutiliser pour des services et des produits à valeur ajoutée dans des secteurs tels que le tourisme et l'enseignement. A condition d'être correctement préservée, cette matière première peut être utilisée à maintes reprises. En outre, les efforts de numérisation auront des avantages supplémentaires considérables pour les entreprises développant de nouvelles technologies.

4. NUMERISATION

La quantité et la diversité des fonds des bibliothèques et des archives d'Europe sont impressionnantes.

(1) Le nombre total de livres et de périodiques reliés (volumes) dans les bibliothèques européennes (UE 25) s'élevait à 2.533.893.879 en 2001.

La raison principale pour numériser ces fonds est de les mettre à la disposition des utilisateurs dans un environnement en ligne. Dans certains cas, néanmoins, la numérisation n'est pas principalement utilisée pour rendre les fonds plus accessibles, mais pour garantir leur survie. Cela concerne en premier lieu les archives audiovisuelles dont les supports analogiques se détériorent avec le temps ce qui entraîne la perte d'œuvres précieuses.

(2) Une enquête sur dix archives importantes de radiodiffusion a dénombré 1 million d'heures de film, 1,6 million d'heures d'enregistrement vidéo et 2 millions d'heures d'enregistrement audio. Le volume total des archives audiovisuelles européennes est probablement 50 fois plus important. La plupart de la matière est originale et analogique. 70% de ces archives sont en danger parce qu'elles se décomposent, sont fragiles ou sont enregistrées sur des supports obsolètes. Les

archives audiovisuelles d'Europe perdent chaque année 10.000 heures d'enregistrement de la plus ancienne partie de leurs collections.

Actuellement, seule une petite partie des collections européennes a été numérisée. Des activités de numérisation existent dans tous les États membres, mais les efforts sont fragmentés et les progrès ont été relativement lents. Cela a été souligné par l'annonce de l'initiative Google de numériser 15 millions de livres détenus par quatre grandes bibliothèques aux États-Unis et une en Europe. Si elle est réalisée comme prévu, l'initiative Google dépassera de loin les efforts nationaux de n'importe lequel des États membres. Les efforts de numérisation s'intensifient également dans d'autres parties du monde. Il y a, par exemple, des projets de numérisation ambitieux en Inde et en Chine qui concernent des fonds dans différentes langues.

Un certain nombre de défis affectent le rythme et l'efficacité de la numérisation en Europe.

Défis financiers : La numérisation est une activité à forte intensité de main-d'oeuvre et coûteuse. Elle exige un investissement de départ considérable qui, dans la plupart des cas, dépasse les moyens des institutions qui détiennent les informations. Numériser toutes les ressources concernées serait une tâche impossible, il faudra donc choisir quoi numériser et quand.

Défis organisationnels : Une stratégie visant à numériser une œuvre une seule fois et à la distribuer largement peut profiter à toutes les organisations impliquées. La duplication des efforts – numériser les mêmes oeuvres ou collections plusieurs fois - doit être évitée. Cela ne peut être réalisé que par un effort soutenu de coordination aux niveaux national et européen. Ce dernier peut également apporter davantage de valeur ajoutée européenne en débouchant sur un résultat final supérieur à la somme des parties.

De nouvelles manières de travailler sont nécessaires pour atteindre les objectifs de numérisation. Le parrainage du secteur privé ou des partenariats publics-privés pourraient y contribuer, mais ce type de partenariat n'est pas encore bien développé. En outre, les investissements dans la numérisation doivent être accompagnés par des modifications organisationnelles au sein des institutions concernées et par une mise à niveau des compétences du personnel impliqué.

Défis techniques : Un défi technique clé est la nécessité d'améliorer les procédés de numérisation – aussi bien pour les livres que pour le matériel audiovisuel - afin de rendre la numérisation plus abordable avec un bon rapport coût/efficacité. Un équipement automatique perfectionné d'alimentation des livres et des documents ainsi que l'amélioration des performances des logiciels intelligents de reconnaissance optique des caractères pour des langues autres que l'anglais sont nécessaires pour la numérisation des textes écrits.

(3) Les systèmes de langue anglaise de lecture optique (OCR) ont été expérimentés et utilisés sur la plupart des polices d'impression au cours des 10 à 15 dernières années et améliorés par les algorithmes automatiques ou semi-automatiques de correction d'orthographe. Les systèmes semblables pour d'autres langues sont moins avancés ce qui conduit à des coûts plus élevés et à des résultats d'une moins bonne qualité.

Défis juridiques : La numérisation implique la fabrication d'une copie, ce qui peut être problématique en raison des droits de propriété intellectuelle. La directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information prévoit une exception pour des actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement, des musées ou par des archives. Cette exception n'est cependant pas obligatoire et sa mise en œuvre varie selon les États membres. L'utilisation limitée qui peut être légalement faite des copies numériques est un autre facteur de dissuasion de la numérisation.

5. ACCESSIBILITE EN LIGNE

Le modèle traditionnel des services de bibliothèque basés sur le prêt des documents tangibles qu'elles possèdent n'est pas facilement applicable à l'environnement numérique. Dans le cadre de la législation communautaire et des traités internationaux en vigueur, la matière résultant de la numérisation peut être rendue accessible en ligne uniquement si elle relève du domaine public ou si les détenteurs du droit d'auteur y ont consenti explicitement. Par conséquent, une bibliothèque européenne numérique devra en principe se concentrer sur le matériel qui est dans le domaine public.

(4) Pour la littérature, cela signifie que seules les œuvres du début des années 1900 ou antérieures sont disponibles sans restriction du droit d'auteur selon l'année de décès de l'auteur. Mais même si les œuvres sont libres de droits d'auteur, la situation n'est pas toujours simple. Il peut y avoir des droits attachés aux différentes éditions d'une œuvre qui elle-même n'est plus protégée par les droits d'auteur, par exemple des droits liés aux préfaces, aux couvertures et à la typographie.

Il n'est possible pour une bibliothèque numérique d'offrir l'accès à des œuvres qui ne relèvent pas du domaine public sans un changement substantiel de la législation du droit d'auteur ou des accords au cas par cas avec les titulaires des droits.

La transparence et la clarification du statut d'une œuvre au regard du droit d'auteur sont dans ce contexte particulièrement importants. Dans certains cas, les coûts liés à la détermination du statut d'une œuvre au regard de la propriété intellectuelle seront supérieurs à ceux de sa numérisation et de sa mise en ligne. Cela concerne tout particulièrement les films ou les livres appelés « œuvres orphelines » dont il est très difficile ou impossible de déterminer les ayants droit. Le document de travail et la consultation en ligne qui accompagnent ce document mettent l'accent sur ces éléments.

Les questions posées par l'accessibilité en ligne ne se limitent pas aux droits de propriété intellectuelle. La mise en ligne d'une œuvre ne signifie pas qu'elle peut être trouvée facilement par l'utilisateur et encore moins que son contenu peut être utilisé et faire l'objet de recherches. Des services adéquats permettant à l'utilisateur de découvrir et de travailler avec le contenu sont nécessaires. Cela implique une description structurée et de qualité du contenu, tant en ce qui concerne les collections que leurs composantes et une aide à leur utilisation (par exemple annotations).

6. CONSERVATION DU CONTENU NUMERIQUE

La fabrication d'une copie numérique d'un livre ou d'un film ne garantit pas nécessairement sa survie à long terme. Toute la matière numérique – oeuvres numérisées ou produites dès l'origine sur un support numérique – doit être conservée sous une forme qui permette sa réutilisation. La numérisation sans une stratégie de conservation appropriée peut transformer en gaspillage l'investissement consenti.

La conservation numérique est un problème essentiel pour la société de l'information où la fourniture d'informations croît exponentiellement et où le contenu devient de plus en plus dynamique. Actuellement, il y a peu d'expérience sur la conservation numérique, le cadre juridique évolue, les ressources sont rares et les résultats des efforts de conservation sont incertains. Le problème mérite d'être rapidement abordé à la fois par les hommes politiques et par les institutions les plus concernées. Son incidence va bien au-delà du domaine des bibliothèques et des archives et concerne toutes les organisations produisant des informations numériques et intéressées dans le maintien de leur disponibilité.

Il y a différentes causes de la perte du contenu numérique. Une première raison est la succession des générations d'ordinateurs qui peuvent rendre des fichiers illisibles.

(5) Pour marquer le 900ème anniversaire du Domesday Book en 1985, une nouvelle édition multimédia a été compilée. En 2002, il n'était presque plus possible de lire le disque car les ordinateurs capables d'interpréter son format étaient devenus rares. Pour le préserver, il a fallu développer un système capable d'accéder au disque en utilisant des techniques d'émulation. Paradoxalement, alors qu'il y avait des difficultés pour accéder à sa version numérique de 1985, le Domesday Book original, vieux de 900 ans, pouvait encore être consulté.

La succession et l'obsolescence rapides des logiciels sont aussi une cause de perte de données. À moins de migrer les données dans les nouveaux programmes ou de prendre le soin de conserver le code source original, l'extraction de l'information peut devenir très coûteuse sinon impossible. Cela est particulièrement vrai des formats propriétaires dont le code source n'est pas publié. Une autre cause de perte du contenu numérique est la durée de vie limitée des dispositifs de stockage comme, par exemple, les CD-ROM.

Les bibliothèques et les archives ont commencé à aborder à petite échelle la problématique de la conservation à l'âge du numérique. Une collaboration transfrontière existe mais, dans l'ensemble, les actions entreprises en Europe demeurent fragmentées. En règle générale, il n'y a pas de politique claire en matière de conservation numérique au sein des différents États membres. Les plans nationaux de conservation, lorsqu'ils existent, tendent à se concentrer sur la sauvegarde de la matière analogique qui est à risque plutôt que sur le risque de perdre des contenus numériques.

La plupart des progrès ont été accomplis dans le domaine du dépôt légal, avec des États membres qui introduisent le dépôt obligatoire des publications numériques pour que ces publications soient rassemblées et conservées par les institutions compétentes. Cependant, actuellement, le champ d'application du régime du dépôt légal varie grandement d'un pays à l'autre. Par exemple, parfois il couvre les services dynamiques d'information en ligne, parfois non.

Les défis de base de la conservation du contenu numérique sont semblables à ceux de la numérisation :

Défis financiers : Le coût réel de la conservation numérique à long terme est incertain. Il dépend de facteurs tels que le nombre de migrations requises avec le temps. Il est néanmoins évident qu'en raison de la limitation des ressources disponibles, il faudra faire un choix dans les contenus qui devront être préservés.

Défis organisationnels : Des choix sont nécessaires, mais qui décide et qui est responsable de préserver quoi ? Il y a un risque d'approches profondément divergentes et de duplication d'efforts dans un domaine où certaines questions fondamentales sont loin d'avoir reçu les réponses appropriées. La valeur ajoutée européenne peut être recherchée en assurant des complémentarités et par l'échange de bonnes pratiques. La conservation des informations numériques exige également de nouvelles manières de travailler. Cela comprend le perfectionnement des compétences du personnel ainsi que davantage de collaboration entre les acteurs publics et privés.

Défis techniques : Jusqu'à présent, peu de recherches ont été faites sur la conservation numérique. Un défi important est de la rendre plus abordable et d'améliorer son rapport coût/efficacité. Un autre domaine essentiel de recherche est d'améliorer la compréhension des moyens de préserver des volumes élevés d'informations dynamiques distribuées. Des progrès sur des sujets connexes, tels que les outils d'analyse et d'indexation automatiques, contribueront à assurer que les informations demeurent accessibles et disponibles pour être réutilisées.

Défis juridiques : Dans la mesure où la conservation numérique repose sur la copie et sur la migration, elle doit être considérée à la lumière de la législation sur la propriété intellectuelle. D'autres défis sont soulevés par le dépôt légal des publications numériques : les dispositions juridiques adoptées par les États membres à des vitesses et avec des champs d'application différents pourraient conduire à un patchwork de règles dissemblables affectant les producteurs de contenu ayant des activités transfrontalières. Au croisement du dépôt légal et des droits de propriété intellectuelle, l'introduction de mesures technologiques de protection visant à empêcher la copie ou de systèmes numériques de gestion des droits restreignant l'accès au contenu numérique soulève tout un ensemble de nouvelles questions. Les systèmes de dépôt légal peuvent perdre toute leur utilité si des copies non protégées ne sont pas mises à disposition par ceux qui produisent les informations.

7. LA REPONSE EUROPEENNE

L'organisation et le financement de la numérisation des collections culturelles et de la conservation numérique sont principalement la responsabilité des États membres. Il y a, néanmoins, des domaines où une plus-value européenne importante peut être réalisée et qui font l'objet d'un travail amorcé depuis quelques années au niveau européen. Ce travail sera maintenant intensifié et complété par de nouvelles activités.

7.1. Initiatives en cours

Coordination au niveau européen

L'importance de la numérisation du patrimoine culturel de l'Europe a déjà été reconnue par la Commission dans le plan d'action eEurope. Cela a donné lieu en 2001 aux principes de Lund et au plan d'action correspondant ainsi qu'à la création d'un groupe de représentants nationaux sur la numérisation. Pour ce qui concerne la conservation numérique, une résolution du Conseil de 2002 a souligné l'importance de cette question et a invité les États membres à s'en saisir.

En ce qui concerne le secteur audiovisuel, le projet de recommandation du Parlement et du Conseil concernant le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes est particulièrement pertinent. Il invite, notamment, les États membres à autoriser la copie à des fins de conservation.

Cofinancement

La recherche de l'UE a financé un portefeuille de projets visant à rendre le patrimoine culturel de l'Europe mieux accessible par l'utilisation des nouvelles technologies. Les projets soutenant la coopération entre les bibliothèques nationales de l'Europe se sont développés de l'échange d'informations de catalogage jusqu'au projet de bibliothèque européenne (TEL). TEL a maintenant été lancé comme un service opérationnel offrant une passerelle unique aux collections des bibliothèques nationales de l'Europe.

Alors que seuls quelques projets ont commencé à aborder la question de la conservation numérique dans le cadre des programmes de recherche, plusieurs projets traitent spécifiquement de la numérisation. PRESTOSPACE est l'exemple d'un projet qui utilise la numérisation pour préserver du contenu analogique.

(6) PRESTOSPACE (2004-2007, 9 MEUR de cofinancement) développe une trousse à outils que les archives audiovisuelles peuvent utiliser pour numériser la matière audiovisuelle. Ces outils permettront une numérisation plus abordable et de meilleure qualité pour convertir et préserver la matière audiovisuelle analogique.

7.2. Initiatives nouvelles ou renforcées

Discussion stratégique avec les parties prenantes et coordination renforcée

Sur la base des questions à l'annexe II de cette communication, il y aura une consultation en ligne portant sur une série de défis organisationnels, juridiques et techniques pour la numérisation, l'accessibilité en ligne du contenu et la conservation numérique. Ses résultats seront une contribution importante pour une possible recommandation concernant la numérisation et la conservation numérique. Ils contribueront également à d'autres processus tels que la mise en oeuvre des programmes communautaires de RDT et la révision du cadre réglementaire du droit d'auteur. Un groupe d'experts à haut niveau sur les bibliothèques numériques conseillera la Commission sur la meilleure façon de répondre aux défis identifiés au niveau européen.

La Commission renforcera ses efforts pour stimuler la coopération européenne sur la numérisation et la conservation numérique. Le but est de donner une nouvelle impulsion au processus de numérisation dans les États membres, d'éviter la duplication des efforts et d'encourager l'adoption des meilleures pratiques. La mise à jour du plan d'action de Lund traitant d'un certain nombre d'aspects techniques, prévue sous la présidence britannique, aura

une fonction importante à cet égard. L'utilisation d'indicateurs quantitatifs dans le contexte de Lund aiderait à mesurer les progrès dans l'ensemble de l'Europe.

Une attention particulière sera consacrée aux travaux des bibliothèques nationales et de dépôt qui sont les acteurs majeurs engagés à contribuer à la construction d'une bibliothèque numérique européenne.

Cofinancement

Au niveau communautaire, les programmes de recherche et *eContentplus* seront utilisés pour des actions d'échelle et d'intérêt européens pour la numérisation, la conservation numérique et l'accessibilité du contenu culturel. Les Fonds régionaux cofinancent déjà des initiatives de numérisation dans quelques-uns des États membres et pourraient encore y contribuer davantage.

La numérisation appliquée au patrimoine culturel est devenue dans un nombre croissant de cas un objectif des projets de coopération cofinancés par le programme « Culture 2000 » ; dans le cadre du programme « Culture 2007 », tel qu'il est proposé par la Commission, des cofinancements seront disponibles pour des projets de coopération améliorant la circulation transnationale des œuvres et produits culturels y compris au moyen de la numérisation et de l'accès en ligne.

Recherche

Dans le cadre des programmes de recherche, la Commission prendra les **initiatives spécifiques** suivantes dans le domaine du contenu culturel, à côté de la recherche générique en cours relative au contenu (moteurs de recherche, technologies de la langue, etc.) :

Le récent appel à propositions du programme des technologies de la société de l'information clos le 21 septembre 2005 a réservé 36 MEUR pour la recherche sur de nouvelles technologies portant sur la recherche automatique et l'extraction du contenu culturel (22 MEUR) ainsi que sur la conservation numérique (14 MEUR).

La Commission propose d'augmenter dans le septième programme cadre sa contribution à la recherche dans les domaines de la numérisation, de l'accès au contenu culturel numérique et de la conservation numérique. Il est proposé de stimuler les progrès technologiques dans ce secteur notamment par un réseau de centres de compétence susceptible de devenir la pierre angulaire de la numérisation et de la conservation européennes. La Commission contribuerait à ces centres par le cofinancement de projets.

(7) Les centres, sélectionnés par appels à propositions, réuniront les différentes compétences – techniques et juridiques – requises pour atteindre l'excellence dans les processus de numérisation et de conservation. Ils intégreront et s'appuieront sur le savoir-faire existant dans les sociétés de technologie, les universités, les institutions culturelles et autres organisations compétentes. Ils :

(8) - feront de la recherche et soutiendront les solutions techniques avancées en les expérimentant et en les évaluant dans la pratique sur des volumes élevés de ressources ;

(9) - *promouvront l'adaptation et le transfert de ces solutions dans les institutions culturelles ;*

(10) - *transféreront les connaissances et soutiendront le développement des compétences dans les institutions des utilisateurs.*

eContentplus

Dans le cadre *du programme eContentplus*, 60 MEUR seront disponibles dans la période 2005-2008 pour des projets améliorant l'accessibilité et la facilité d'utilisation du contenu culturel et scientifique européen. Les objectifs de base seront la réalisation de l'interopérabilité entre les collections et les services numériques nationaux (par exemple au travers de normes communes) et la facilitation de l'accès et de l'utilisation du contenu dans un contexte multilingue.

8. CONCLUSION

Les technologies de l'information ont le potentiel de rendre le patrimoine culturel et scientifique de l'Europe visible et disponible pour l'utilisation présente et future. Cela exige un effort commun au niveau des États membres - dont les efforts de numérisation et de conservation numérique sont actuellement extrêmement fragmentés - et au niveau communautaire. Une réponse fructueuse aux défis impliqués peut accélérer la numérisation, augmenter l'accessibilité de l'information et assurer la conservation à long terme du contenu numérique. La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à appuyer l'approche proposée et les États membres à se joindre aux efforts entrepris au niveau de l'Union pour faire des bibliothèques numériques une réalité à travers l'Europe.

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL, AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

SUR LE DROIT DE PRÊT PUBLIC DANS L'UNION EUROPÉENNE

1. INTRODUCTION: OBJECTIFS DE LA COMMUNICATION

Le 19 novembre 1992, le Conseil des ministres a adopté la directive 92/100/CEE, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle. La directive devait être mise en application le 1er juillet 1994. En vertu de l'article 5, paragraphe 4, la Commission devait établir un rapport sur le prêt public dans la Communauté avant le 1er juillet 1997. Cette échéance n'a pu être respectée dans la mesure où certains États membres n'ont que récemment mis en œuvre la directive. Le concept de prêt public est profondément enraciné dans les traditions culturelles des États membres. Il existe des différences considérables dans le mode de fonctionnement du prêt public. En conséquence, les dispositions de la directive concernant cette question ne sont traduites que par une harmonisation limitée et un rapport sur le fonctionnement du droit du prêt public a été demandé; celui-ci devra être présenté par la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

Le fait que l'obligation de soumettre un rapport soit prévue explicitement à l'article 5 reflète l'importance particulière accordée aux développements dans le domaine du droit de prêt public (DPP). Conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la directive, l'objectif de ce rapport est d'évaluer la situation du prêt public dans la Communauté ainsi que la mise en œuvre, par les États membres, des dispositions concernées de la directive, notamment le niveau d'harmonisation atteint, et de tirer des conclusions pour le traitement du DPP dans l'Union européenne.

2. SITUATION JURIDIQUE CONCERNANT LE DROIT DE PRET PUBLIC AVANT L'ADOPTION DE LA DIRECTIVE

L'origine du DPP remonte au début du vingtième siècle et est étroitement liée au développement des bibliothèques publiques. Les bibliothèques privées, qui "prêtaient" des livres moyennant paiement ou cotisation, ont progressivement perdu de l'importance du fait de la création de bibliothèques publiques accessibles gratuitement. Après la seconde guerre mondiale, le nombre des bibliothèques privées s'est réduit au point de devenir insignifiant. Étant donné que la multiplication et l'amélioration des bibliothèques publiques ont été fortement soutenues par l'État, le nombre d'articles prêtés a augmenté de façon considérable. Ce phénomène a conduit les auteurs à demander une rémunération en contrepartie de l'utilisation croissante de leurs œuvres. Les législateurs n'ont cependant pas réagi immédiatement et ont introduit progressivement le DPP sous la forme d'un droit exclusif ou d'un droit à rémunération pour les auteurs.

Le DPP a été introduit pour la première fois dans les pays scandinaves (Danemark (1946) Suède (1955), Finlande (1961)), puis aux Pays-Bas (1971), en Allemagne (1972) et au Royaume-Uni (1979/1982). L'Allemagne est le seul pays où le DPP a été intégré dans la législation du droit d'auteur; dans les autres États membres, il a fait l'objet d'une législation séparée. Les dispositions adoptées dans les États membres divergent à maints égards (titulaires des droits, médias et types de bibliothèques concernés). En Belgique, le DPP faisait partie du droit de distribution. En Grèce, en France et au Luxembourg, les auteurs jouissaient théoriquement d'un DPP exclusif fondé sur le "droit de destination". En Espagne, un droit de distribution exclusif existait en théorie, mais visiblement pas dans la pratique. Au Portugal, la loi pouvait être interprétée de différentes façons: pas de DPP ou existence d'un droit exclusif faisant partie d'un droit de distribution au sens large. En Irlande et en Italie, il n'y avait ni DPP exclusif ni droit à rémunération en cas de prêt public.

3. DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 92/100/CEE DU CONSEIL

4. Le livre vert de 1988 sur le droit d'auteur

Le livre vert de 1988 sur le droit d'auteur est le premier document de la Commission à examiner le besoin d'harmonisation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins dans un cadre conceptuel. Il se compose de sept chapitres qui décrivent et analysent les domaines dans lesquels la Commission considère qu'il est nécessaire d'agir. Le chapitre quatre concerne le droit de distribution, l'épuisement et le droit de location et le chapitre deux est consacré à la piraterie. C'est dans ces deux chapitres

que la directive trouve son origine. Le livre vert n'aborde toutefois pas les éventuelles actions nécessaires dans le domaine du prêt non commercial.

5. Nécessité d'harmoniser le DPP

Dans le cadre du suivi du livre vert de 1988, la Commission a organisé une série d'auditions des milieux intéressés sur les points soulevés dans le document. Au cours de l'une d'entre elles, organisée en septembre 1989 et consacrée au droit de distribution, à l'épuisement et au droit de location, une majorité écrasante s'est prononcée en faveur d'une harmonisation à la fois du droit de location et du droit de prêt. De l'avis de cette majorité, une directive limitée exclusivement à l'harmonisation du droit de location aurait été incomplète si elle ne couvrait pas également le prêt non commercial. De fait, du point de vue économique, le droit de prêt public complète le droit de location. Dans certains cas, le prêt public peut même se substituer à la location. Il a donc été jugé nécessaire d'inclure le DDP dans le projet de directive en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur dans ce domaine. Sur la base du livre vert et à la lumière de l'audition susmentionnée et d'autres contributions dans le cadre de la consultation, la Commission a adopté la proposition de directive du Conseil. Elle a proposé l'harmonisation à la fois du droit de location et du droit de prêt public. Dans sa justification de la nécessité d'harmoniser le droit de prêt public, la Commission a mis en exergue, entre autres, les liens juridiques et économiques entre les activités de location et de prêt public. Il a été souligné que si les droits de location et de prêt n'étaient pas abordés conjointement, l'augmentation croissante des activités de prêt public dans le secteur de la musique et du cinéma pourrait avoir un effet négatif considérable sur l'industrie de la location et vider ainsi le droit de location de son sens.

Le Conseil et le Parlement européen ont partagé ce point de vue et soutenu le principe de l'harmonisation du DPP.

6. Le concept du DPP dans la directive

Le DDP est défini dans la directive comme un droit exclusif d'interdire ou d'autoriser le prêt public moyennant ou non rémunération.

Il est indiqué à l'article premier paragraphe 1 de la directive que les États membres doivent prévoir "*le droit d'autoriser ou d'interdire la location et le prêt d'originaux et de copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur ainsi que d'autres objets mentionnés à l'article 2 paragraphe 1*". En vertu de l'article 2, le droit de prêt appartient à l'auteur, à l'artiste ou exécutant, au producteur de phonogrammes et au producteur de films. La directive n'englobe pas un droit de location et de prêt en ce qui concerne les œuvres d'architecture et les œuvres des arts appliqués (article 2 paragraphe 3).

Aux termes de l'article premier, paragraphe 3, on entend par "prêt" d'objets "leur mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité et non pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect, lorsqu'elle est effectuée par des établissements accessibles au public". De tels établissements sont en premier lieu les bibliothèques publiques. En fonction notamment de la définition du terme « public » par les lois nationales, les bibliothèques universitaires et celles des établissements

d'éducation peuvent aussi être couvertes. Mais, même dans ce cas, ces deux dernières catégories de bibliothèques représenteront, au moins dans les États membres ayant établi une infrastructure de bibliothèques publiques, une proportion plutôt modeste de tous les établissements de prêt accessibles au public, dans la mesure où ces deux dernières catégories de bibliothèques ne sont ouvertes qu'à une proportion limitée et spécifique du public total.

Si la directive prévoit l'obligation d'introduire ou de maintenir un DPP exclusif, elle admet également un certain nombre de dérogations et restrictions, telles que visées à l'article 5. L'article 5 reflète le compromis trouvé à l'époque entre la satisfaction des besoins du marché intérieur, d'une part, et la prise en compte des différentes traditions des États membres dans ce domaine, d'autre part.

Champ d'application de l'article 5

L'article 5 prévoit une dérogation non obligatoire au droit de prêt exclusif concernant le prêt public. Dans certaines conditions, il autorise les États membres à remplacer les droits exclusifs par un droit à rémunération ou même à ne prévoir aucune rémunération. L'article laisse en outre aux États membres un large pouvoir discrétionnaire dans les modalités de l'exercice du DPP.

Article 5, paragraphe 1

En vertu de l'article 5, paragraphe 1, les États membres peuvent déroger au droit de prêt exclusif défini à l'article premier, paragraphes 1 et 3, pour autant que les auteurs, au moins, aient une rémunération. Aux termes de la deuxième phrase de l'article 5, paragraphe 1, les États membres ont la faculté de fixer cette rémunération en tenant compte de leurs objectifs de promotion culturelle. Cette phrase a été ajoutée à la suite d'une proposition d'un État membre qui prévoyait de créer un nouveau système de bibliothèque en tant que moyen de promotion culturelle. Comme il est explicitement indiqué ici que les États membres sont libres de « fixer cette rémunération », l'impact opérationnel de l'article 5, paragraphe 1, pourrait être considéré comme limité.

Article 5, paragraphe 2

Tout en confirmant que les États membres peuvent exclure les phonogrammes, les films et les programmes informatiques de l'application du droit de prêt exclusif, l'article 5, paragraphe 2, reprend le principe déjà visé à l'article 5, paragraphe 1, selon lequel *“lorsque les États membres n'appliquent pas le droit exclusif de prêt prévu à l'article premier en ce qui concerne les phonogrammes, films et programmes d'ordinateur, ils introduisent une rémunération pour les auteurs au moins”*. Étant donné que l'article 5, paragraphe 2, est une dérogation, la Commission est d'avis qu'une telle disposition doit être interprétée strictement: le droit de prêt exclusif doit être considéré comme la règle et dès lors qu'un État membre ne prévoit pas de droit de prêt exclusif, les auteurs au moins doivent se voir accorder un droit à rémunération. L'article 5, paragraphe 2, confirme que ce principe, au regard de la rémunération des auteurs, présente une importance égale pour la catégorie d'œuvres et d'autres objets mentionnés dans la disposition.

Article 5, paragraphe 3

En vertu de l'article 5, paragraphe 3, les États membres peuvent exempter certaines catégories d'établissements du paiement de la rémunération. De telles catégories pourraient inclure les bibliothèques publiques traditionnelles, mais aussi des bibliothèques universitaires et celles des établissements d'éducation. Néanmoins, ces deux dernières catégories auront seulement une importance marginale comparée à celle des bibliothèques publiques traditionnelles, qui sont ouvertes au grand public, au moins dans les États membres où les bibliothèques publiques sont bien établies. C'est pourquoi, si un État membre exemptait en vertu de l'article 5, paragraphe 3, toutes les bibliothèques publiques du paiement de la rémunération visée aux articles 5, paragraphe 1 et 2, il exempterait la majorité des établissements de prêt de l'application du DPP. Ainsi, le DPP, tel que défini à l'article 1, paragraphe 3, perdrait tout effet adéquat. Cette situation serait contraire à l'intention du législateur communautaire de prévoir un DPP.

Il faut également rappeler que lorsqu'ils introduisent ou maintiennent un système de rémunération pour le prêt public, les États membres doivent satisfaire aux dispositions de l'article 12 (ex 6) du Traité CE et ne pas opérer de discrimination entre les ayants droit de la Communauté sur la base de la nationalité. Ce principe est confirmé par le considérant 18 de la directive.

7. Obligations qui en découlent pour les États membres

En résumé, l'article premier harmonise le droit exclusif de prêt public pour les auteurs en ce qui concerne leurs œuvres, et pour les artistes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes ou de films lorsqu'il s'agit de l'objet protégé. Si l'article 5 laisse aux États membres une grande flexibilité dans les dérogations au droit de prêt exclusif, une rémunération doit être prévue au moins pour les auteurs. Les États membres peuvent fixer le montant de cette rémunération, mais celle-ci doit répondre aux objectifs sous-jacents de la directive et de la protection du droit d'auteur en général. Les États membres sont libres d'exempter certains établissements - mais pas tous - du paiement de la rémunération, au sens de l'article 5, paragraphe 3.

8. SITUATION DANS LES ETATS MEMBRES

La description ci-après se fonde sur les informations disponibles ainsi que sur la coopération avec les États membres, telle que visée à l'article 5, paragraphe 4, de la directive.

En vertu de l'article 15 de la directive, les États membres étaient tenus de transposer la directive dans le droit national avant le 1er juillet 1994. Un grand nombre d'entre eux l'ont fait après cette date. En substance, la mise en application du DPP par les États membres s'est traduite par la persistance de différences importantes dans le droit de prêt public tel qu'il est fixé au niveau national.

9. Le DPP tel qu'il est appliqué au niveau national par les États membres

Un droit de prêt exclusif pour tous les types d'œuvres existe dans certains États membres. D'autres prévoient à la place un droit à rémunération. La dérogation au DPP, prévue à l'article 5, paragraphe 3, pour certaines catégories d'établissements, est

largement appliquée. La Grèce, la France, l'Irlande, l'Italie, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni accordent un droit de prêt exclusif, du moins à certaines catégories de titulaires de droits.

En Grèce, la loi sur le droit d'auteur accorde un DPP exclusif aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et de films, ainsi qu'aux éditeurs d'œuvres posthumes.

En France, le DPP harmonisé n'a pas été mis en œuvre de façon spécifique. La France fait valoir que la législation française existante accorde déjà aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes un droit de prêt exclusif. Le ministère de la Culture a annoncé récemment son intention de présenter prochainement un projet de loi pour la mise en œuvre de la directive. Ce projet devrait proposer l'octroi d'une rémunération aux auteurs et aux éditeurs de livres pour le prêt d'œuvres protégées.

En Italie, où il n'existait pas de DPP avant la directive, un droit de prêt exclusif (dans le cadre du droit de distribution mais sans épuisement après la première vente) a été introduit pour les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants. En ce qui concerne les phonogrammes, les films et les vidéogrammes, le droit exclusif s'éteint 18 mois après la première distribution.

L'Irlande n'a transposé la directive que récemment, par le Copyright and Related Rights Act 2000. Cette loi prévoit un droit de distribution exclusif couvrant le prêt public de copies d'œuvres et d'autres objets protégés.

Au Portugal, la loi sur le droit d'auteur prévoit un droit de distribution exclusif pour les auteurs, les interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, qui couvrent explicitement le DPP. Ce dernier reste applicable après la distribution.

En Espagne, un droit de prêt public exclusif est accordé aux auteurs, aux interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et de films.

Le Royaume-Uni prévoit un DPP exclusif pour les auteurs, les producteurs de films et de phonogrammes et les interprètes ou exécutants. Les auteurs ont droit à une rémunération lorsque leurs livres sont prêtés par des bibliothèques publiques. Le prêt de copies d'œuvres par des établissements d'enseignement ne constitue pas une infraction au droit d'auteur ni le prêt d'un livre par une bibliothèque publique si celui-ci est couvert par le système de DPP.

En cas de prêt public d'œuvres protégées, un droit à rémunération est accordé en Autriche, au Danemark, en Finlande, en Allemagne, au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Suède, en remplacement ou après l'épuisement du droit exclusif.

En Autriche, le DPP fait partie du droit de distribution. Les auteurs, les interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et de films et les organismes de radiodiffusion bénéficient d'un droit à une rémunération équitable en cas de prêt public après l'épuisement du droit de distribution (ce dernier s'éteint après la première distribution autorisée).

Au Danemark, le DPP fait partie du droit de distribution exclusif en faveur des auteurs, des interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et de films. Le DPP exclusif est épuisé après la première distribution autorisée de l'œuvre concernée. Cela ne s'applique pas aux œuvres cinématographiques ni aux programmes informatiques sous forme numérique. Les auteurs, traducteurs, illustrateurs et interprètes ou exécutants bénéficient d'un droit à rémunération lorsque leurs œuvres ou objets sont prêtées par des bibliothèques publiques.

En Finlande, il existe un système de DPP fondé sur la loi de 1961 relative aux prêts et subventions pour les auteurs et traducteurs. Le DPP est couvert par le droit de distribution exclusif; il est sujet à épuisement à l'exception du prêt public d'œuvres cinématographiques ou de programmes informatiques. Ainsi, seuls les auteurs d'œuvres cinématographiques et de programmes informatiques bénéficient d'un DPP exclusif une fois que la distribution a eu lieu. Les auteurs d'autres types d'œuvres ont, en principe, un droit à rémunération en cas de prêt public.

En Allemagne, le DPP exclusif est également épuisé après la première distribution autorisée et les auteurs bénéficient d'un droit à rémunération pour des prêts spécifiques. Les établissements de prêt concernés comprennent les bibliothèques publiques, les collections publiques d'enregistrements audiovisuels ou sonores ou d'autres œuvres originales ou copies.

Au Luxembourg, la législation a accordé un DPP exclusif aux auteurs, aux interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes et de films, ce droit étant épuisé à la première distribution autorisée au public. La nouvelle législation adoptée en 2001 ne prévoit un droit à rémunération que pour les auteurs et les interprètes ou exécutants. Un décret devra être adopté afin de compléter la transposition de la directive. Il fixera à la fois le montant effectif de la rémunération et la liste des établissements exemptés de tout DPP.

Aux Pays-Bas, le DPP exclusif est épuisé après la première distribution autorisée de l'œuvre concernée; la loi néerlandaise prévoit un droit à rémunération pour les auteurs, les interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de films.

En Suède, un nouveau système de DPP a été lancé en 1999. Une rémunération est accordée en cas de prêt de livres, de phonogrammes et de partitions musicales par les bibliothèques publiques et les bibliothèques scolaires. La moitié du montant versé pour le prêt de phonogrammes revient aux auteurs et l'autre moitié aux interprètes ou exécutants.

En Belgique, une solution mixte a été choisie: le DPP déjà existant dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur continue à être applicable pour les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ainsi que pour les producteurs de phonogrammes et de films. Ces personnes bénéficient d'un droit à rémunération pour le prêt public de copies de leurs œuvres. La loi belge n'autorise le prêt public d'œuvres audiovisuelles et d'enregistrements sonores, contre rémunération, que six mois après la première publication des œuvres concernées. Certaines catégories d'établissements sont exemptées de redevance sur leurs activités de prêt. Un arrêté royal, qui n'a pas encore été promulgué, devrait fixer les détails de la rémunération ainsi que les dérogations.

10. Fonctionnement du DPP

Paie ment

D'après les informations dont dispose la Commission, le DPP ne semble pas être appliquée correctement. Dans certains pays, il semble qu'aucune rémunération ne soit versée aux titulaires de droits concernés. C'est le cas de la Belgique, de la France, de la Grèce et du Luxembourg, mais ces pays ne seraient pas les seuls. Dans d'autres États membres, des éléments soulèvent certaines préoccupations concernant d'éventuelles discriminations directes ou indirectes: la rémunération n'est accordée qu'aux auteurs nationaux ou aux auteurs résidant sur un territoire spécifique (Suède). D'autres États membres n'accordent un droit à rémunération que pour les livres publiés dans leur langue nationale (Danemark, Finlande).

Les bénéficiaires du DPP varient d'un État membre à l'autre. Certains pays accordent un droit exclusif, au moins aux auteurs. Dans les pays où un droit à rémunération existe, c'est principalement l'État, en tant que propriétaire des bibliothèques, qui doit effectuer le paiement (Danemark, Suède et Royaume-Uni). En Autriche et en Allemagne, le gouvernement fédéral et les Länder doivent s'acquitter des redevances dues par les bibliothèques publiques. En revanche, aux Pays-Bas, les bibliothèques sont obligées de payer elles-mêmes. Dans les pays appliquant un droit de prêt exclusif, ce sont également les bibliothèques, en tant qu'utilisateurs du droit d'auteur, qui doivent verser la rémunération requise sur une base contractuelle.

Établissements de prêt exemptés du DPP

La plupart des pays recourent à la possibilité d'exempter certains établissements du versement du DPP.

L'Irlande, l'Italie et les Pays-Bas prévoient une exonération pour certaines bibliothèques. En Irlande, le DPP exclusif n'est pas enfreint en cas de prêt gratuit par les établissements d'enseignement et les établissements accessibles au public. En Italie, les bibliothèques et discothèques appartenant à l'État sont exemptées. Les Pays-Bas exonèrent les bibliothèques, en cas de prêt à des malvoyants, ainsi que les établissements d'enseignement et les instituts de recherche. L'Italie exempte les bibliothèques appartenant à l'État et prêtant livres, CD et disques.

Le Royaume-Uni dispense également certaines bibliothèques publiques et établissements d'enseignement du paiement du DPP.

En Espagne et au Portugal, il existe de larges dérogations pour les musées, les archives, les bibliothèques de livres, journaux, disques ou films qui appartiennent à des organismes publics sans but lucratif à caractère culturel, scientifique ou éducatif et pour les établissements relevant du système éducatif espagnol; cette liste inclut en fait la plupart des établissements de prêt ouverts au public. La Finlande exempte toutes les bibliothèques publiques et les établissements qui se consacrent à la recherche ou à l'enseignement.

La Belgique et le Luxembourg doivent encore promulguer les décrets visant à exempter certaines catégories d'établissements.

Objets prêtés

Les dérogations facultatives au droit de prêt, visées à l'article 5 de la directive, ont été appliquées à des degrés divers par les États membres. Lorsqu'ils appliquent le DPP, certains pays ne font pas de distinction entre les différents objets prêtés, tels que livres, vidéogrammes ou phonogrammes (France, Allemagne, Autriche). D'autres prévoient un droit de prêt exclusif pour des objets spécifiques (avec ou sans exonération pour les bibliothèques). Dans certains pays, le prêt d'œuvres cinématographiques est couvert par un droit exclusif (notamment au Danemark, en Finlande et en Suède). En Italie, un droit de prêt exclusif est garanti pour les phonogrammes et les vidéogrammes uniquement pour une période de 18 mois après la première distribution. En Suède et au Danemark, un droit de prêt exclusif est accordé pour les CD-rom et les films, mais seul un droit à rémunération est prévu pour les livres ainsi que, en Suède, pour les cassettes.

11. CONCLUSION

12. DPP et aspects liés au marché intérieur

Le droit de prêt public était l'un des points les plus discutés lors des débats sur la directive 92/100/CEE, si bien que le niveau d'harmonisation atteint représentait à l'époque un important pas en avant, mais pas nécessairement la solution ultime.

Dans la plupart des États membres, la transposition de la directive a permis d'améliorer la protection des activités de prêt public. Cependant, il est évident que l'harmonisation n'a été que partielle et que les mesures législatives appliquées par les États membres divergent encore fortement. Tous les États membres n'ont pas modifié leur législation et certains n'y ont apporté que des changements mineurs, faisant valoir que la législation existante répondait déjà aux dispositions de la directive. Il n'est donc pas certain que tous les États membres aient satisfait aux exigences minimales visées à l'article 5, concernant en particulier l'octroi d'une rémunération, au moins aux auteurs, pour le prêt d'œuvres par certains établissements publics.

En ce qui concerne le caractère relativement limité de l'harmonisation du DPP dans le cadre de la directive, la Commission ne dispose pas - du moins pour le moment - d'informations claires permettant de conclure à un effet négatif important sur les intérêts économiques des bénéficiaires ou sur le fonctionnement correct du marché intérieur.

Récemment, la Commission a néanmoins reçu quelques éléments d'information concernant d'éventuels problèmes de mise en œuvre au niveau national et certains obstacles au fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être liés au degré relativement faible d'harmonisation. Elle examine de près ces questions, en tenant également compte des récentes modifications apportées par certains États membres au moins à la législation nationale. Le nombre très restreint de problèmes identifiés à l'heure actuelle ne doit pas être interprété comme le signe d'un manque de vigilance. Consciente de son rôle de gardienne des traités, la Commission s'engage à veiller à ce que le DPP soit entièrement mis en œuvre dans tous les États membres sept ans après le délai de transposition imparti.

13. Perspectives

Le marché des médias et le rôle des bibliothèques connaissent de profonds bouleversements. Les bibliothèques publiques améliorent constamment leurs services et exploitent de nouvelles pistes en matière de prêt public pour tous les produits médiatiques dans le contexte du nouvel environnement numérique. Ces évolutions sont suivies de près par les titulaires des droits, les éditeurs, la communauté culturelle et les décideurs politiques.

L'utilisation des nouvelles technologies dans des bibliothèques publiques se trouve encore au stade expérimental. Tous les développements dans l'exploitation des nouvelles technologies par les bibliothèques doivent être observés étroitement, notamment pour ce qui est de leur impact potentiel sur le fonctionnement du marché intérieur et de leurs répercussions sur les activités de location et de prêt.

À l'heure actuelle, il est difficile d'évaluer dans quelle mesure le prêt public traditionnel par les bibliothèques sera remplacé par de nouvelles formes de distribution en ligne qui ne seraient pas couvertes par le champ de la présente directive. À cet égard, la Commission veillera à l'application correcte de la réglementation du DPP ancrée dans la directive. Dans le même esprit, elle continuera à examiner le fonctionnement du prêt public et observera les évolutions technologiques dans les établissements de prêt en vue d'évaluer les éventuelles actions nécessaires dans ce domaine.